



PREFET DE VAUCLUSE

*Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
84 905 AVIGNON Cedex 9
Dossier suivi par : Françoise BEAUMONT et
Frédéric GUENDE*

RECEPISSE DE DECLARATION
concernant
les travaux de nettoyage de la Nesque
suite aux dysfonctionnements de la station d'épuration de Saint-Didier

Communes de PERNES LES FONTAINES et SAINT-DIDIER

Dossier n° 84-2016-00260

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-104 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 – 2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 désignant les subdélégués relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans le département de Vaucluse ;
- VU le rapport de constatation en date du 23 septembre 2016 ;
- VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 23 septembre 2016, demandant au Syndicat Rhône Ventoux de procéder à une remise en état satisfaisante de la Nesque ;
- VU le dossier de déclaration reçu le 28 septembre 2016, présenté par SUEZ Eau France, délégataire du service de l'assainissement du Syndicat Rhône Ventoux, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 84-2016-00260 et relatif aux travaux de nettoyage de la Nesque suite aux dysfonctionnements de la station d'épuration de Saint-Didier sur les communes de PERNES LES FONTAINES et de SAINT-DIDIER ;

Donne récépissé à :

SUEZ Eau France
1295 Avenue JF Kennedy
CS 30226
84 206 CARPENTRAS

concernant les travaux de nettoyage de la Nesque suite aux dysfonctionnements de la station d'épuration de Saint-Didier.

Localisation de l'opération :

Commune	Rive gauche		Rive droite	
	Section	Parcelle	Section	Parcelle
Pernes les Fontaines	AN	144	ZH	113
Pernes les Fontaines	AN	151	ZH	114
Pernes les Fontaines	AN	152	ZH	222
Pernes les Fontaines	AN	165	ZH	223
Pernes les Fontaines	AN	166	ZH	116
Pernes les Fontaines	AN	185	ZH	117
Pernes les Fontaines	AN	186	ZH	118
Pernes les Fontaines	/	/	ZH	119
Pernes les Fontaines	/	/	ZH	120
Pernes les Fontaines	/	/	ZH	121
Pernes les Fontaines	/	/	ZH	122

Descriptif de l'opération :

Les travaux de dépollution consistent au nettoyage des flottants et des dépôts en fond de rivière. Ils sont réalisés avec un camion hydrocureur.

Le matériel de pompage est positionné au droit de la zone à nettoyer sur des chemins de desserte des terrains agricoles, après avoir obtenu les autorisations d'accès auprès des propriétaires riverains.

Des bottes de paille sont positionnées en aval de la zone à nettoyer de manière à piéger les matières et éviter la contamination de l'aval.

La remise en suspension des matières organiques déposées au fond de la rivière est réalisée sans modifications du substrat du cours d'eau.

Le pompage des flottants est effectué depuis la berge, sans incidences sur le lit du cours d'eau.

Les matières organiques piégées par les bottes de paille sont pompées.

En fin de travaux les bottes de pailles sont évacuées avec les déchets de dégrillage de la station d'épuration de Saint-Didier.

Les déchets pompés sont traités sur la station d'épuration de Carpentras comme matières de vidange.

Les travaux de dépollution sont réalisés au plus tard dans les sept jours suivant la signature du présent récépissé de déclaration.

L'opération ne doit pas être de nature à perturber les milieux, ni le régime hydraulique du cours d'eau. Les mesures visant à limiter l'impact des travaux telles que décrites dans le dossier sont respectées.

Les opérations prévues par SUEZ Eau France rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	/

Le déclarant peut débiter les travaux sans délai.

Avant le démarrage des travaux, le service de police de l'eau (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (sd84@onema.fr) sont prévenus par les soins du déclarant par message électronique. Ils jugent si la présence d'un agent est nécessaire pour l'ouverture du chantier.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nîmes :

- par son bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui a été faite,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé en mairie. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, lorsque cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions en mairie de SAINT-DIDIER et de PERNES LES FONTAINES.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé est adressée aux mairies des communes de SAINT-DIDIER et de PERNES LES FONTAINES où cette opération est réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une période d'au moins six mois.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application de sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application des articles R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

Conformément à l'article R. 214-51 modifié du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Avignon, le **29 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

des territoires
Le Chef du Service Eau
et des Milieux Naturels

Catherine GAILDRAUD